



CANADA

TRE... SERIES 1952 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Agreement between CANADA
and the NETHERLANDS
Effectuated by Exchange of Letters
Signed at Ottawa April 10, 1952
In force April 10, 1952

Brace
Bonne en date du 10 avril 1952, entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Pays-Bas, pour l'établissement d'un système de paiement par échange de lettres entre les deux pays, à savoir :
I. Note d'échange à échéance à 10 mois, émis par le Gouvernement des Pays-Bas au Gouvernement du Canada, et vice versa.
II. Note d'échange à échéance à 10 mois, émis par le Gouvernement du Canada au Gouvernement des Pays-Bas, et vice versa.
III. Note d'échange à échéance à 10 mois, émis par le Gouvernement des Pays-Bas au Gouvernement du Canada, et vice versa.

FINANCE

Accord entre le CANADA et les PAYS-BAS
Réalisé par un Échange de Lettres
Signées à Ottawa le 10 avril 1952
En vigueur le 10 avril 1952

32 756 695

b 1635025

Price: 25 cents

53 770 965

b 3176289

Prix: 25 cents

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and | Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1953



TIR... SERIE 1952 NO. 2 RÉDACTION DES TRAITS

FINANCE

Accord entre le Gouvernement du Canada et les Pays-Bas
relatif au transfert de lettres
Signature à Ottawa le 10 avril 1952
Signature à Ottawa le 10 avril 1952
SUMMARY

PAGE	
I. Note, dated April 10, 1952 from the Minister of Finance of Canada to the Ambassador of The Netherlands to Canada	4
II. Note dated April 10, 1952, from the Ambassador of The Netherlands to Canada to the Minister of Finance of Canada	8

FINANCE

Accord entre le Gouvernement du Canada et les Pays-Bas
relatif au transfert de lettres
Signature à Ottawa le 10 avril 1952
Signature à Ottawa le 10 avril 1952
En vertu de l'accord entre le Gouvernement du Canada et les Pays-Bas

OTTAWA, le 10
AVRIL 1952

Gouverneur du Canada | Gouverneur des Pays-Bas
Commissaire des Relations extérieures | Commissaire des Affaires étrangères
J. D. MUNRO | J. H. DE WIT

TIR... SERIE 1952 NO. 2 RÉDACTION DES TRAITS

(Traduction)

I

Canadian Minister of Finance
of the Ministry of Finance of Canada
to the Ambassador of The Netherlands to Canada

Minister of Finance

Canada

OTTAWA, April 10, 1952.

OTTAWA, April 10, 1952.

SOMMAIRE	PAGE
I. Note, en date du 10 avril 1952, adressée par le Ministre des Finances du Canada à l'Ambassadeur des Pays-Bas au Canada.....	5
II. Note, en date du 10 avril 1952, adressée par l'Ambassadeur des Pays-Bas au Canada au Ministre des Finances du Canada	9

EXCHANGE OF LETTERS (APRIL 10, 1952) BETWEEN CANADA AND THE NETHERLANDS CONSTITUTING AN AGREEMENT TO SAFEGUARD THE RIGHTS OF BONA FIDE HOLDERS OF BONDS OF CANADA THAT WERE LOOTED FROM THEIR NETHERLANDS OWNERS DURING WORLD WAR II.

I

Canadian Minister of Finance
to the Ambassador of the Netherlands to Canada
MINISTER OF FINANCE
CANADA

OTTAWA, April 10, 1952.

EXCELLENCY:

Careful consideration has been given to the proposals made by representatives of the Government of The Netherlands with respect to safeguarding the rights of bona fide holders of bonds of Canada that were looted from their Netherlands owners during the recent war. Appended as a schedule to this letter is a list of the bonds in question as furnished by your Government.

The Government of Canada is prepared to agree to arrangements in the following terms:

1. The Government of Canada will arrange with the Bank of Canada to issue a duplicate of each of the bearer bonds specified in the schedule hereto for the benefit of the true owner of the original bond. In the case of those bonds that, at the date of this agreement, have matured or been called for redemption, the principal amount payable on redemption will be paid into the account mentioned in paragraph 4 hereunder for the benefit of the true owner. By true owner, I mean the person who, at law, is entitled to present the original bond at maturity for redemption and to receive payment therefor.

2. Since it is not possible for the Bank of Canada to determine whether or not the coupons belonging to a bond specified in the schedule have been presented and paid, or to identify such a coupon in time to prevent payment to an unauthorized holder, the duplicates of the bonds will be issued without coupons and interest will be paid only on presentation of coupons belonging to the original bond.

3. Each duplicate bond so issued will be delivered to the Government of The Netherlands in trust for the true owner of the corresponding original bond and the Government of The Netherlands will thereupon deliver each duplicate bond into the custody of the Bank of Canada pending redemption or delivery thereof of the true owner.

4. The proceeds of the redemption of any duplicate bond that is redeemed while in the custody of the Bank of Canada will be paid into a special account in the Bank of Canada to the credit of the Government of The Netherlands which will regard the money in the account as belonging to the true owner of the corresponding original bond.

5. The Government of The Netherlands agrees that the Bank of Canada may, before releasing from its custody any duplicate bond lodged with it or before making any payment out of the account mentioned in paragraph 4 above, require evidence that the Minister of Finance of Canada consents to the release or payment and that the bond is to be delivered or the payment made to the true owner of the corresponding original bond or the proceeds of redemption that are to be paid.

(10 avril 1952)

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE CANADA ET LES PAYS-BAS CONSTITUANT UN
ACCORD VISANT À SAUVEGARDER LES DROITS DES DÉTENTEURS DE
BONNE FOI D'OBIGATIONS DU CANADA QUI ONT ÉTÉ VOLÉES À LEURS
PROPRIÉTAIRES NÉERLANDAIS PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

(Traduction)

I

*Le Ministre des Finances du Canada
to the Ambassador of The Netherlands to Canada*

MINISTRE DES FINANCES
CANADA

OTTAWA, le 10 avril 1952.

EXCELLENCE,

Nous avons étudié attentivement les propositions qu'ont formulées les représentants du Gouvernement des Pays-Bas, relativement à la sauvegarde des droits des détenteurs de bonne foi d'obligations du Canada qui ont été volées à leurs propriétaires néerlandais pendant la dernière guerre. Jointe en annexe à la présente lettre, se trouve la liste des obligations en cause que nous vous fournirons votre Gouvernement.

Le Gouvernement du Canada est disposé à agréer les dispositions suivantes:

1. Le Gouvernement du Canada s'entendra avec la Banque du Canada pour émettre un duplicata de chacun des titres au porteur mentionnés dans l'annexe ci-jointe, à l'avantage du propriétaire véritable de l'obligation primitive. Pour ce qui est des obligations qui, à la date du présent accord, sont échues ou ont été appelées au remboursement, le montant principal payable au remboursement sera versé au compte mentionné au paragraphe 4 ci-dessous, à l'intention du propriétaire véritable. Par propriétaire véritable, j'entends la personne qui, au regard de la loi, est autorisée à toucher l'obligation primitive au remboursement, à l'échéance, et à en toucher le paiement.

2. Comme la Banque du Canada ne saurait vérifier si les coupons appartenant à l'une des obligations mentionnées à l'annexe ont été présentés et payés, ni repérer un tel coupon à temps pour en empêcher le paiement à un détenteur inautorisé, les obligations ampliatives seront émises sans coupons, l'intérêt ne devant être versé que sur présentation des coupons joints à l'obligation primitive.

3. Chaque obligation ampliative ainsi émise sera remise au Gouvernement des Pays-Bas qui en aura la garde pour le véritable propriétaire de l'obligation primitive correspondante, et le Gouvernement des Pays-Bas remettra alors chaque obligation ampliative en dépôt à la Banque du Canada, en attendant qu'elle soit remboursée ou rendue au propriétaire véritable.

4. Le produit du rachat de toute obligation ampliative, remboursée spécial que la Banque du Canada en a la garde, sera versé à un compte spécial de la Banque du Canada, au crédit du Gouvernement des Pays-Bas, qui considérera que l'argent déposé audit compte appartient au propriétaire véritable de l'obligation primitive correspondante.

5. Le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît que la Banque du Canada pourra, avant de se désister de toute obligation ampliative dont elle a la garde, ou avant d'effectuer un versement à même le compte mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, exiger la preuve que le ministre des Finances du Canada consent à la libération ou au versement et que l'obligation sera livrée ou le versement effectué au propriétaire véritable de l'obligation primitive correspondante ou du produit du remboursement qui doit être effectué.

6. The Government of The Netherlands will attempt to find the bonds specified in the schedule and will give to the Government of Canada any information it receives concerning the loss, theft or destruction of each bond, the whereabouts of each bond and the facts relied upon by all claimants to the ownership of each bond. If any such bond comes into the possession, ownership or control of the Government of The Netherlands, the Government of Canada or the Bank of Canada, the Government of The Netherlands will instruct the Bank of Canada to cancel the corresponding duplicate bond, or if the duplicate bond is no longer in the custody of the Bank of Canada, will cause it or the corresponding original bond to be delivered to the Bank of Canada for cancellation; or if the bond has been redeemed, the Government of The Netherlands will cause the original bond to be delivered to the Bank of Canada for cancellation.

7. The Government of The Netherlands will indemnify and save harmless the Government of Canada and the Bank of Canada against and from all loss, costs, damages, expenses and claims, whether litigated or not, that may result directly or indirectly from the issue or delivery of duplicate bonds under this agreement, or any subsequent transactions or payments relating to or induced by the existence of the duplicate bonds, or in any way arising out of this agreement.

8. These arrangements will be reviewed by the Government of Canada and the Government of The Netherlands before December 31, 1955, with a view to making any revision thereof that may be considered desirable.

If the foregoing arrangements and undertakings are agreeable to your Government, I should appreciate a reply from you to that effect. This letter and your reply accordingly will constitute a binding agreement between our respective Governments. The Government of Canada understands that your Government proposes to give publicity to the foregoing arrangement and has no objection to this proposal.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

D. C. ABBOTT.

SCHEDULE

I. Bonds of Canada for which duplicates will be issued.

3% Canada Perpetual Loan 1936

P1E	2583	1 x \$1000.
P1E	6439	1 x \$1000.
P1E	7632	1 x \$1000.
P1E	13841	1 x \$1000.
P1E	30424	1 x \$1000.
P1E	30425	1 x \$1000.
P1E	39767	1 x \$1000.
P1E	43306	1 x \$1000.
P1E	43692	1 x \$1000.

II. Bonds of Canada that have matured or been called for redemption —proceeds to be paid into Special Account in the Bank of Canada.

5% Canada External Loan 1922/52

17199	1 x \$1000.
-------	-------------

3% Canada External Loan 1938/68

E	34446	1 x \$1000.
---	-------	-------------

6. Le Gouvernement des Pays-Bas s'efforcera de retrouver les obligations mentionnées à l'annexe et fournira au Gouvernement du Canada tout renseignement qu'il aura reçu touchant la perte, le vol ou la destruction de chaque obligation, l'endroit où se trouve chaque obligation, ainsi que les faits sur lesquels se fondent, dans le cas de chaque obligation, tous ceux qui en revendent la propriété. Si le Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement du Canada ou la Banque du Canada entre en possession, devient propriétaire ou assume la responsabilité d'une telle obligation, le Gouvernement des Pays-Bas devra charger la Banque du Canada d'annuller l'obligation ampliative correspondante ou, si la Banque du Canada n'en a plus la garde, fera transmettre ladite obligation ampliative ou l'obligation primitive correspondante, à la Banque du Canada pour qu'elle l'annule. Ou, si l'obligation a été remboursée, le Gouvernement des Pays-Bas fera transmettre l'obligation primitive à la Banque du Canada pour qu'elle l'annule.

7. Le Gouvernement des Pays-Bas indemnisera et mettra à couvert le Gouvernement du Canada et la Banque du Canada des pertes, frais, dommages, dépenses et réclamations, mis en litige ou non, qui pourraient découler directement ou indirectement de l'émission ou de la remise d'obligations ampliatives en vertu du présent accord, ou de toutes transactions ou tous versements ultérieurs se rapportant à l'existence des obligations ampliatives, ou occasionnés par elle, ou résultant de quelque façon du présent accord.

8. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Pays-Bas reverront les présentes dispositions avant le 31 décembre 1955, en vue d'y apporter les modifications qu'ils pourraient juger souhaitables.

Si votre Gouvernement agrée les dispositions et engagements exposés ci-dessus, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'écrire en ce sens. La présente lettre et votre réponse tiendront donc lieu d'un accord obligatoire entre nos Gouvernements respectifs. Le Gouvernement du Canada se rend compte que votre Gouvernement a l'intention de rendre publiques les dispositions précitées. Il ne s'y oppose pas.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

D. C. ABBOTT.

I. Obligations du Canada à l'égard desquelles des duplicata seront émis.

Emprunt perpétuel du Canada (1936) à 3 p. 100

P1E	2583	1 x \$1000.
P1E	6439	1 x \$1000.
P1E	7632	1 x \$1000.
P1E	13841	1 x \$1000.
P1E	30424	1 x \$1000.
P1E	30425	1 x \$1000.
P1E	39767	1 x \$1000.
P1E	43306	1 x \$1000.
P1E	43692	1 x \$1000.

II. Obligations du Canada qui sont échues ou qui ont été appelées au remboursement et dont le produit doit être versé au compte spécial de la Banque du Canada.

Emprunt étranger du Canada (1922-1952) à 5 p. 100

17199 1 x \$1000.

Emprunt étranger du Canada (1938-1968) à 3 p. 100

E 34446 1 x \$1000.

Ambassador of The Netherlands to Canada to the
Canadian Minister of Finance
ROYAL NETHERLANDS EMBASSY

No. 637

OTTAWA, April 10th, 1952.

DEAR MR. MINISTER,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of April 10th, 1952, with respect to safeguarding the rights of bona fide holders of bonds of Canada that were looted from their Netherlands owners during the recent war.

The arrangements and undertakings, as specified therein, are agreeable to my Government.

Your letter and my reply accordingly constitute a binding agreement between our respective Governments.

Accept, Mr. Minister, the assurances of my highest consideration.

A. H. J. LOVINK,
Netherlands Ambassador.

Hon. D. C. Abbott,

Minister of Finance,

Confederation Building,

OTTAWA, Ont.

D. C. ABBOTT

ANNEX

1	Opérations d'au Canada à l'étranger des fonds des fonds				
	Emprunt de la Couronne (1938) à 3% b. 100				
	1 x \$100,000	1	2522	2522	x 1
	1 x \$100,000	1	6530	6530	x 1
	1 x \$100,000	1	7632	7632	x 1
	1 x \$100,000	1	138411	138411	x 1
	1 x \$100,000	1	30454	30454	x 1
	1 x \$100,000	1	30456	30456	x 1
	1 x \$100,000	1	38184	38184	x 1
	1 x \$100,000	1	38767	38767	x 1
	1 x \$100,000	1	42206	42206	x 1
	1 x \$100,000	1	43362	43362	x 1
	1 x \$100,000	1	43602	43602	x 1

Emprunt de la Couronne du Canada (1938) à 3% b. 100				
1 x \$100,000	1	17130	17130	x 1
1 x \$100,000	1	34446	34446	x 1
1 x \$100,000	1	34448	34448	x 1

CANADA

II

*Ambassadeur des Pays-Bas au Canada au
Ministre des Finances du Canada*

N° 637

AMBASSADE ROYALE DES PAYS-BAS

OTTAWA, le 10 avril 1952.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 avril 1952, concernant la sauvegarde des droits des détenteurs de bonne foi d'obligations du Canada qui ont été volées à leurs propriétaires néerlandais pendant la dernière guerre.

Les dispositions et les engagements qui y sont exposés agréent à mon Gouvernement.

Votre lettre et ma présente réponse tiendront donc lieu d'un accord obligatoire entre nos Gouvernements respectifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Signed by Canada at
10 June 1952L'Ambassadeur des Pays-Bas,
A. H. J. LOVINK.

L'honorable D. C. Abbott
Ministre des Finances
Édifice de la Confédération
OTTAWA, Ont.

10 June 1952

STATIONS MÉTÉOROLOGIQUES FLOTANTES
(Atlantique du Nord)

Protocole prolongeant la durée de
l'Accord du 12 mai 1949

Signé par le Canada à Montréal,
le 19 juin 1952

En vigueur le 19 juin 1952

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091466 4

OTTAWA, le 10 avril 1952

is document décrit dans la présente communication de l'Amédée Royale des Pays-Bas. Ainsi que l'indique la législation, la partie à décrire est celle qui possède les droits d'auteur ou de propriété. Les auteurs et propriétaires peuvent faire connaître leurs intérêts dans les œuvres par des déclarations distinctes. L'Amédée Royale des Pays-Bas ne peut pas assurer la protection des œuvres d'autrui. Les auteurs et propriétaires doivent faire connaître leurs intérêts dans les œuvres par des déclarations distinctes. L'Amédée Royale des Pays-Bas ne peut pas assurer la protection des œuvres d'autrui.

A. H. J. PONK

Hon. R. C. LESTER,
Minister of Finance
Confederation Bank
Ottawa

A. K. J. LOVINK,

Netherlands G. Appel

Minister of Finance

OTTAWA, Our